



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 7682

Texte de la question

M Ladislas Poniatowski attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences fiscales qu'entraîne la transformation d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office en société titulaire d'un office. Ainsi, la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 permet aux huissiers de justice de former entre eux des sociétés civiles professionnelles qui peuvent être de deux types : les unes sont titulaires de l'office d'huissier de justice et les autres ne le sont pas. Lors de la transformation d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office en société titulaire d'un office, la loi ne précise pas si l'article 202 du code général des impôts doit recevoir application. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités d'application en matière de fiscalité lors d'un tel regroupement.

Texte de la réponse

Reponse. - La transformation d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office d'huissier de justice en société civile professionnelle titulaire d'un office n'entraîne pas en principe création d'un être moral nouveau. Elle n'emporte donc pas, à elle seule, cessation de l'activité professionnelle au sens de l'article 202 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7682

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 20